

RÈGLEMENT N° 478-2023

RÈGLEMENT NO. 478-2023 POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024, POUR FIXER LE TAUX POUR LA FOURNITURE DES SERVICES, LICENCES ET AUTRES MODALITÉS ADMINISTRATIVES

ATTENDU QUE la Municipalité de Frontenac a adopté le **18 décembre 2023** le budget pour l'année 2024 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE l'adoption d'un tel budget nécessite un taux de taxation pour la taxe foncière, la taxe de la Sûreté du Québec ainsi que des tarifs pour les services municipaux et licences ;

ATTENDU QUE, selon l'article 988 du Code municipal, tous les taxes et tarifs doivent être imposés par règlement ;

ATTENDU QUE, selon l'article 244.1 de la LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

ATTENDU QUE, selon l'article 252 de la LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE, une municipalité locale peut régler le nombre de versements, la date d'échéance des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus des taxes municipales et des tarifs pour les services municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du **18 décembre 2023** et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

QUE le Conseil de la Municipalité de Frontenac statue et ordonne, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET DISPOSITION

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et le genre masculin est employé dans le seul but d'alléger la lecture du texte.

Le présent règlement porte le numéro **478-2023**. Il est décrété dans son ensemble et article par article de manière à ce que si un article était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2. OBJET

Les taux de taxes et des services énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2024.

ARTICLE 3. TAUX DE TAXATION

TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.70 \$ du cent dollars d'évaluation pour l'année 2024, conformément au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité. Ce taux s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE) et aux valeurs forestières.

Ce taux de taxe foncière générale comprend aussi :

- Taxe foncière: 0.6329\$
- Taxe Sûreté du Québec: 0.0671\$

La taxe foncière comprend aussi les taux pour les règlements d'emprunt suivants : 365-2006, 368-2007, 417-2015, 437-2018, 444-2019, 452-2020 et 457-2021.

ARTICLE 4. TAXES DE SECTEUR

Les autres taxes telles que : la taxe spéciale du Développement Roy phases 1 et 2, la taxe spéciale du Secteur Roy-Busque, la taxe spéciale puits et réservoir, la taxe d'aqueduc village et secteur Laroche, sont fixées par les règlements les décrétant soit :

Règlement 342-2003 :

Taxe spéciale, Développement Roy phase 1 : 0.1147\$ le mètre carré

Règlement 370-2007 :

Taxe spéciale, Développement Roy phase 2 : 0.1930\$ le mètre carré

Règlement 364-2006 :

Taxe spéciale, Secteur Roy-Busque phase 1 628.90\$ l'unité
Taxe spéciale, Secteur Roy-Busque phase 2 707.51\$ l'unité

Règlement 368-2007:

Taxe spéciale village, puits et réservoir : 85.65\$ l'unité

ARTICLE 5. TARIF POUR L'ENLÈVEMENT DES ORDURES

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures, incluant le transport et la disposition des déchets, est fixé à :

ARTICLE 5.1

Pour les résidences, foyers et logements, les chalets, garages, commerces et industries qui produisent des déchets par leur travail quotidien, la taxe sur les matières résiduelles sera fixée à **deux cent vingt dollars (220.00\$)**, (soit 1 unité résidentielle) chacun annuellement.

ARTICLE 5.2

Pour les résidences, foyers et logements, les chalets, garages, commerces et industries qui désirent un bac à ordures supplémentaire, un montant additionnel de **cent vingt dollars (120.00\$)** (soit 0.545 unité résidentielle) sera ajouté; pour un bac à recyclage supplémentaire, un montant de **cinquante dollars (50.00\$)** (soit 0.230 unité résidentielle) sera ajouté et pour un bac à matières compostables sup-

plémentaire, un montant de **cinquante dollars (50.00\$)** (soit 0.230 unité résidentielle) sera ajouté.

ARTICLE 5.3

Pour les contribuables résidant dans la municipalité, qui sont aussi propriétaires d'un chalet dans la municipalité, la taxe sur les matières résiduelles sera fixée à **deux cent vingt dollars (220.00\$)**, (soit 1 unité résidentielle) pour la résidence principale et à **cent dix dollars (110.00\$)**, (soit 5 unité résidentielle) pour le premier chalet; si un propriétaire a plus d'un chalet, les autres chalets seront taxés à **deux cent vingt dollars (220.00\$)**, (soit 1 unité résidentielle) chacun annuellement.

ARTICLE 5.4

Pour les commerces et industries ayant des conteneurs à déchets, la taxe sur les matières résiduelles sera fixée à **mille trois cent trente dollars (1 330.00\$)** pour un conteneur de 2 verges (soit 1 unité commerciale), **deux mille trois cent quatre-vingt-quatorze dollars (2 394.00\$)** pour un conteneur de 4 verges (soit 1.8 unité commerciale), **trois mille cent quatre-vingt-douze dollars (3 192.00\$)** pour un conteneur de 6 verges (soit 2.4 unités commerciales) chacun annuellement. Des demi-tarifs s'appliquent pour les commerces saisonniers.

ARTICLE 5.5

Pour les commerces et industries ayant des conteneurs à recyclage, la taxe sur les matières résiduelles sera fixée à **six cent soixante-cinq dollars (665.00\$)** pour un conteneur de 2 verges (soit .5 unité commerciale), **mille soixante-quatre dollars (1 064.00\$)** pour un conteneur de 4 verges (soit .8 unité commerciale) et **mille trois cent trente dollars (1 330.00\$)** pour un conteneur de 6 verges (soit 1 unité commerciale) chacun annuellement.

ARTICLE 5.6

Pour les fermes ayant des conteneurs à recyclage pour les plastiques agricoles, la taxe sur les matières résiduelles sera fixée à **deux cent vingt dollars (220.00\$)** pour un conteneur de 2 verges (soit 1 unité commerciale), **quatre cent vingt dollars (420.00\$)** pour un conteneur de 4 verges (soit 1.9 unités commerciales), **cinquante cent quatre-vingt-dix dollars (590.00\$)** pour un conteneur de 6 verges (soit 2.7 unités commerciales), **huit cent soixante dollars (860.00\$)** pour un conteneur de 8 verges (soit 3.9 unités commerciales) chacun annuellement.

ARTICLE 5.7

La taxe sur les matières résiduelles fixée aux articles précédents s'applique pour les bâtiments concernés, en autant qu'ils soient desservis par le service de cueillette des matières résiduelles.

ARTICLE 5.8

Pour les résidences, foyers et logements, les chalets, garages, commerces et industries qui produisent des déchets par leur travail, même s'ils ne sont pas desservis directement par le service de cueillette des matières résiduelles, une taxe fixée à **cent dix dollars (110.00\$)**, (soit .5 unité résidentielle), chacun annuellement, s'appliquera pour compenser pour le coût de la cueillette et la disposition des matières résiduelles.

ARTICLE 5.9

La compensation prévue aux articles précédents est payable par les propriétaires d'immeubles et en conséquence, elle est assimilée à une taxe imposée sur l'immeuble en raison duquel la compensation est due.

ARTICLE 6. TARIF D'AQUEDUC

Le présent règlement modifie tous règlements antérieurs fixant la taxe de compensation pour le service du réseau d'aqueduc du Secteur Village et du Secteur Laroche ;

ARTICLE 6.1

Le tarif de compensation annuelle pour le service du réseau d'aqueduc du Secteur Village sera le suivant : **deux cents dollars (200.00\$)** par maison, logement(s), commerce(s), ou autres bâtisses branchées au réseau d'aqueduc, et ce de façon directe ou indirecte. La compensation pour le service d'aqueduc doit dans tous les cas être payée par les propriétaires des bâtiments desservis ;

ARTICLE 6.2

Le tarif de compensation annuelle pour le service du réseau d'aqueduc sera de **six cent trente dollars (630.00\$)** pour un bâtiment agricole servant à l'utilisation animale, branché au réseau d'aqueduc, et ce de façon directe ou indirecte. La compensation pour le service d'aqueduc doit dans tous les cas être payée par les propriétaires des bâtiments desservis ;

ARTICLE 6.3

Le tarif de compensation annuelle pour le service du réseau d'aqueduc du Secteur Laroche sera le suivant : **deux cent soixante-dix dollars (270.00\$)** par maison, logement(s), commerce(s) ou autres bâtisses branchées au réseau d'aqueduc, et ce de façon directe ou indirecte. La compensation pour le service d'aqueduc doit dans tous les cas être payée par les propriétaires des bâtiments desservis ;

ARTICLE 6.4

Le tarif de compensation annuelle pour le service du réseau d'aqueduc du Secteur Laroche sera le suivant : **cinq cent quarante dollars (540.00\$)** pour le cinéma ; **mille cent soixante-dix dollars (1 170.00\$)** par Auberge, Motel, Hôtel de moins de 18 unités ; **mille huit cent quatre-vingt-dix dollars (1 890.00\$)** par Auberge, Motel, Hôtel de 18 unités et plus, **cinq cent quatre-vingt-dix dollars (590.00\$)** par restaurant de trente places et moins, **cent dollars (100.00\$)** par spa ou piscine commercial, branchés au réseau d'aqueduc de façon directe ou indirecte. La compensation pour le service d'aqueduc doit dans tous les cas être payée par les propriétaires des bâtiments desservis.

ARTICLE 7. NOMBRE DE VERSEMENTS ET DATE D'ÉCHÉANCE

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trente-quatrième (34^e) jour qui suit l'expédition du compte, soit le 1^{er} avril.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$ et plus, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements égaux selon les dates ultimes mentionnées ci-après :

- 1^{er} versement = 1^{er} avril
- 2^e versement = 1^{er} juin
- 3^e versement = 1^{er} août
- 4^e versement = 1^{er} octobre

S'il y a lieu, le premier versement devra comprendre les arrérages.

ARTICLE 8. AUTRES APPLICATIONS

Les prescriptions de l'article 7 s'appliquent également aux autres comptes de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles durant l'année 2024, suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf pour la date.

ARTICLE 9. PAIEMENT EXIGIBLE ET TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est fixé par résolution du Conseil municipal conformément à *l'article 981 du Code municipal*.

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à la date d'échéance, seul le montant du versement échü est alors exigible et seul le montant de ce versement porte intérêt.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gaby Gendron, Maire

Bruno Turmel, Directeur Général
et Greffier-Trésorier

CERTIFICAT D'APPROBATION

Avis de motion :	18 décembre 2023
Présentation du projet de règlement :	18 décembre 2023
Adoption du règlement :	16 janvier 2024
Affichage :	18 janvier 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	18 janvier 2024

Gaby Gendron, Maire

Bruno Turmel, Directeur Général
et Greffier-Trésorier